

ALLOCATION DÉPARTEMENTALE DE STAGE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le département de Loir-et-Cher attribue une allocation départementale de stage aux étudiants en médecine générale et aux étudiants paramédicaux remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement. L'objectif principal de cette allocation est de sensibiliser les futurs professionnels de santé aux modes d'exercice en Loir-et-Cher et de renforcer l'attractivité du territoire départemental. Le présent règlement prend effet à compter du 10 juillet 2025.

ARTICLE 2 : LES ENJEUX

La mise en place de cette allocation de stage par le département de Loir-et-Cher tend à répondre aux enjeux suivants :

- Renforcer l'attractivité du département de Loir-et-Cher pour les futurs professionnels de santé ;
- Concourir, aux côtés des autres partenaires, à la rémunération des étudiants en santé en stage sur le territoire ;
- Promouvoir le département de Loir-et-Cher comme terre de stage et d'installation ;
- Promouvoir l'exercice libéral dans les zones sous-denses du département ;
- Maintenir des professionnels de santé sur le territoire et anticiper les départs à la retraite.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont concernés par le dispositif d'allocation départementale de stage :

Les étudiants de troisième cycle de médecine générale inscrits dans une faculté de médecine française et effectuant un stage d'une durée de six mois en Loir-et-Cher, notamment dans le cadre :

- Du stage de niveau 1 auprès d'un praticien agréé-maître de stage universitaire (médecine générale) ;
- Du stage en autonomie supervisé (SASPAS) ;
- Des stages dans les autres lieux agréés et notamment les centres hospitaliers, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), les centres de santé, etc.
- Les étudiants des instituts de formation paramédicaux, notamment en orthophonie, masso-kinésithérapie, soins infirmiers en pratique avancée (IPA), et autres étudiants à la discrétion du conseil départemental, effectuant un stage d'une durée d'au moins trois mois en Loir-et-Cher dans le cadre de leur formation.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'ALLOCATION ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'allocation départementale de stage est calculée à hauteur de 250 € par mois de stage effectué en Loir-et-Cher, pour une durée minimale de stage de trois (3) mois . Le montant total de l'allocation est plafonné à 1 500 € par étudiant et par stage. Elle sera versée en une seule fois en début de stage, sur la base de la durée totale du stage validée. Un seul stage par étudiant pourra être pris en compte pour l'attribution de l'allocation dans le cadre de sa formation. L'allocation départementale de stage n'est

pas cumulable avec une autre aide versée par une collectivité pour le déplacement ou le logement spécifiquement pour ce stage, ni en cas de mise à disposition gratuite d'un logement sur le lieu de stage par une collectivité ou un établissement pour la même période. Cette allocation est cumulable avec la bourse départementale d'études, sous réserve de l'éligibilité à chacun des dispositifs.

ARTICLE 5 : DOSSIER DE DEMANDE D'ALLOCATION

Le dossier de demande d'allocation de stage devra comporter les pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'allocation départementale de stage dûment complété.
- Une lettre de motivation du demandeur pour les stages effectués dans le Loir-et-Cher ou la copie du bail de location ou une attestation d'hébergement pour la durée du stage ;
- Une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours ;
- Une attestation du lieu de stage en Loir-et-Cher précisant les dates de début et de fin de stage (convention de stage) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN).

ARTICLE 6 : DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER

Pour les étudiants en médecine, les dossiers de demande d'allocation de stage sont à déposer au plus tard :

Le 28 février pour les stages effectués durant le semestre de novembre à avril.

Le 31 août pour les stages effectués durant le semestre de mai à octobre.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION, SUIVI ET DÉCISION D'ATTRIBUTION

L'instruction des dossiers de demande d'allocation de stage est assurée par les services de la direction générale adjointe des solidarités du département de Loir-et-Cher. L'attribution de l'allocation de stage est décidée par le conseil départemental ou la commission permanente. Après examen des dossiers, une convention est établie entre le département et l'étudiant.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'allocation est effectué par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE L'ALLOCATION

En cas d'abandon du stage par l'étudiant, celui-ci est tenu de rembourser l'intégralité de l'allocation perçue. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée et laissée à l'appréciation du département, le remboursement pourra être calculé au prorata de la durée du stage non effectuée.